

## **SECTION VI COMMERCES TEMPORAIRES**

### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Définitions

558. Pour l'application de la présente section, l'expression suivante a le sens et l'application que lui attribue le présent article

Commerce temporaire:

Signifie un local situé sur le territoire de la ville de Drummondville où s'opère pour une période de temps limitée, tout type de commerce, notamment d'achat, d'échange ou de vente, et ce, en gros, au détail, sur échantillon ou autrement.

R3809 a3 09-07-12;

#### Demande de permis

559. Toute personne qui désire opérer un commerce temporaire doit, au  
500\$ préalable, demander et obtenir auprès du Service de la trésorerie un permis  
600\$ de commerce temporaire.

Le propriétaire d'un immeuble qui loue ou qui met à la disposition de quiconque un local pour qu'il s'y opère un commerce temporaire doit s'assurer que la personne qui opère ledit commerce détient le permis requis par le présent règlement.

Tout propriétaire qui laisse s'opérer un commerce temporaire dans son immeuble, sans que l'occupant n'ait au préalable obtenu le permis requis, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement de la même manière que l'occupant dudit local commercial.

### Conditions d'obtention

560. Pour obtenir un permis de commerce temporaire, le demandeur doit fournir les informations suivantes:
- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
  - b) la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du demandeur;
  - c) l'adresse du lieu où le commerce doit être opéré;
  - d) la durée des opérations;
  - e) la superficie occupée dans l'immeuble;
  - f) la signature du demandeur.

### Documents requis

561. Les documents ou pièces justificatives ci-après doivent accompagner la demande de permis de commerce temporaire :
- une copie du permis de l'Office de la protection du consommateur émis aux commerçants temporaires;
  - lorsque le local commercial est localisé à l'intérieur du périmètre d'intervention d'une société de développement commercial, le demandeur doit acquitter la cotisation due pour toute la durée des opérations lors du dépôt de sa demande;
  - une copie du contrat de location ou autre document autorisant le demandeur à occuper ledit local.

### Présentation de la demande

562. Toute demande de permis de commerce temporaire doit être présentée au Service de la trésorerie entre trente (30) et quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour le début des opérations.

### Émission du permis

563. Lorsque toutes les conditions sont rencontrées et sur paiement des frais prévus au tarif, le Service de la trésorerie émet le permis de commerce temporaire.

Cependant, le permis est émis sans frais lorsqu'il s'agit d'un commerce déjà existant et que cette extension est faite dans le même bâtiment ou lorsqu'elle est faite dans un immeuble contigu à celui où se trouve le commerce déjà existant.

### Durée du permis

564. Le permis est valide pour la période qui y est mentionnée. Cependant, la période de validité du permis de commerce temporaire ne peut excéder quarante-cinq (45) jours.

### Renouvellement

565. Le permis de commerce temporaire peut être renouvelé lorsque toutes les conditions prévues dans la présente section sont rencontrées.

### Affichage du permis

566. Le permis de commerce temporaire doit être affiché pendant toute la durée des opérations de manière à ce qu'il soit bien en vue et facilement accessible.

### Permis perdu ou abîmé

567. Les permis perdus ou abîmés sont remplacés sur paiement des frais prévus au tarif. Ce permis est valide pour le même local et pour la période restant à courir sur le permis ainsi remplacé.

### Vente dans un lieu public

568. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente quelque bien ou objet que ce soit  
100\$ dans un endroit public de la municipalité, notamment dans les rues, parcs, trottoirs, stationnements ou tout autre lieu public municipal.

### Vente-trottoir

569. Malgré l'article 568, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, la  
100\$ tenue d'une vente-trottoir. L'autorisation est valide pour le territoire ou le lieu et pour la période de temps indiqués dans la résolution.

Pour vendre ou offrir en vente quelque objet que ce soit lors du déroulement d'une vente-trottoir, toute personne doit avoir une place d'affaires ou un commerce sur le territoire visé par la résolution.

Toute personne qui participe à une vente-trottoir non autorisée ou qui vend ou offre en vente des objets lors d'une vente trottoir autorisée alors qu'elle n'a pas de place d'affaires ou de commerce sur le territoire visé, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement.

570. La présente section s'applique sous réserve des dispositions prévues aux règlements de zonage ou de construction.

## **SECTION VII DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES**

### Définitions

571. Aux fins de la présente section, les mots ou expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Articles publicitaires :

Désignent un dépliant, une brochure, un prospectus, un feuillet, un échantillon ou tout article semblable conçu essentiellement aux fins de réclame ou d'annonce publicitaire, à l'exception du matériel électoral partisan ou non.